Le rapport de situation comparée

	Les entreprises de 50 salariés et plus	Points spécifiques aux entreprises de 300 salariés et plus
Contenu du rapport		
Eléments chiffrés de diagnostic	Le rapport permet d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière de : - embauche, formation, promotion professionnelle, qualification, classification, conditions de travail, rémunération effective, articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.	Le rapport est établi à partir d'indicateurs réglementaires obligatoires qui déclinent les différentes thématiques à aborder.
Analyse	Analyse de la situation respective des femmes et des hommes pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise sur les 8 thèmes ci-dessus.	
Volet rétrospectif	Le rapport doit comprendre : - le bilan des objectifs fixés et des actions de l'année écoulée, et le cas échéant de l'année précédente l'évaluation du niveau de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs retenus - les explications sur les actions prévues non réalisées.	
Volet prospectif	Le rapport de situation comparée doit contenir un plan d'action en faveur de l'égalité F/H qui comprend des objectifs de progression pour l'année à venir dans au moins 2 des 8 thématiques du RSC et les actions permettant de les atteindre ainsi que les indicateurs chiffrés associés : Dans le cas où un accord collectif a été conclu, il s'agit des objectifs de progression, des actions et des indicateurs définis par accord. A défaut d'accord, le plan d'action est fixé unilatéralement par l'entreprise et soumis à la consultation du comité d'entreprise. Les actions sont définies qualitativement et quantitativement, évaluées et programmées selon un échéancier.	Les objectifs de progression doivent être définis sur au moins 3 des 8 thématiques du RSC.
Consultation du Comité d'entreprise	Le rapport est soumis annuellement à la consultation du comité d'entreprise, il leur est adressé 15 jours avant la réunion.	A défaut de comité d'entreprise, le rapport est soumis aux délégués du personnel.
Information et	Le rapport modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise doit être tenu à disposition de l'inspection du travail.	Le rapport doit être transmis à l'inspection du travail dans les 15 jours suivant la consultation du comité d'entreprise.
communication sur le rapport	Une synthèse du plan en faveur de l'égalité professionnelle F/H est affichée dans l'entreprise, publiée sur le site internet de l'entreprise si elle en possède un, et sera communicable à toute personne qui en fait la demande. Elle devra comprendre les objectifs de progression et les actions accompagnés d'indicateurs chiffrés adoptés par accord collectif ou dans le cadre du plan d'action unilatéral -et qui se trouvent dans la partie prospective du RSC-ainsi que des indicateurs de situation comparée relatifs au salaire médian ou moyen, à la durée moyenne entre 2 promotions et à l'exercice de fonctions d'encadrement ou décisionnelles).	